

Extrait des minutes du procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle du conseil de l'Édifice Adélarde-Godbout à Saint-Jean-Port-Joli, le lundi 14 septembre 2020 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M <sup>mes</sup>	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Denise Deschênes	Saint-Cyrille-de-Lessard
MM.	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Hervé Dancause	Saint-Marcel
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	Lauréat Fortin	Saint-Omer
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Jean-François Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, monsieur René Laverdière.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2020 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET MODIFIANT CERTAINS PÉRIMÈTRES D'URBANISATION, LES USAGES AUTORISÉS DANS CERTAINES AFFECTATIONS AINSI QUE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS ET CERTAINES DISPOSITIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2020 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET MODIFIANT CERTAINS PÉRIMÈTRES D'URBANISATION, LES USAGES AUTORISÉS DANS CERTAINES AFFECTATIONS AINSI QUE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS ET CERTAINES DISPOSITIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

8595-09-20

- CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement numéro 01-2010 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** le SADRR a été modifié par les règlements 03-2011, 01-2013, 01-2014, 05-2014, 02-2015, 01-2016, 03-2016, 01-2017, 02-2017, 03-2017, 01-2018 et 02-2018;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de L'Islet souhaite redéfinir certaines limites de son périmètre d'urbanisation afin de concentrer la zone agricole provinciale dans l'affectation agricole et ainsi apporter plus de cohérence à son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE**

la municipalité de Saint-Adalbert souhaite agrandir la zone agricole pour tenir compte de décisions rendues par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) dans le but d'y inclure les lots 5 347 598, 5 347 600 et 5 347 638 afin d'assurer la pérennité et le dynamisme du territoire et des activités agricoles;

**CONSIDÉRANT QUE**

la municipalité de Saint-Aubert a adopté, le 21 mai 2019, la résolution numéro 216-05-19 demandant à la MRC de L'Islet de modifier son SADRR afin d'inclure l'usage «forestier» en affectation agricole ainsi que les «usages complémentaires à la résidence seulement» et l'usage «restaurant» en affectation villégiature;

**CONSIDÉRANT QUE**

la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli souhaite agrandir son périmètre d'urbanisation pour tenir compte de la décision 419788 rendue par la CPTAQ pour y inclure une partie des lots 3 872 561 et 3 872 565 et les lots 3 872 562, 3 872 564 et 4 098 371 et ainsi créer une zone industrielle;

**CONSIDÉRANT QUE**

les municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies et Tourville souhaitent que soient permises les fermettes dans leur périmètre d'urbanisation, et cela, sous certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE**

l'ajustement des limites de certains périmètres d'urbanisation entraîne une modification des limites des affectations urbaines;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC de L'Islet souhaite procéder à des ajustements divers des grandes affectations de son territoire, et ce, afin de refléter davantage la réalité et d'intégrer des décisions rendues par la CPTAQ;

**CONSIDÉRANT QU'**

il y a lieu d'autoriser les sentiers pédestres à des fins éducatives dans l'affectation conservation intégrale située à Saint-Marcel, soit la Forêt ancienne du Ruisseau-Hamon, un écosystème forestier exceptionnel classé (EFE);

**CONSIDÉRANT QUE**

ces nouvelles délimitations faciliteront le travail des aménagistes, des inspecteurs municipaux ainsi que de toutes les personnes concernées par l'aménagement du territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**

il y a lieu de modifier le chapitre 14 afin d'apporter des ajouts au texte des usages autorisés pour les affectations agricole, agroforestière, forestière, urbaine, villégiature et conservation intégrale dans le but de faciliter la rédaction des règlements de concordance des municipalités locales et de répondre à des besoins en matière de planification régionale;

**CONSIDÉRANT QU'**

il y a lieu de modifier le chapitre 15 afin d'apporter des ajouts et des modifications au texte dans le but d'établir des dispositions concernant les fermettes, assurer une meilleure cohérence avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, et cela, afin de faciliter la rédaction des règlements de concordance des municipalités locales et de répondre à des besoins en matière de planification régionale;

**CONSIDÉRANT QUE**

la modification envisagée du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement entraînera des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme des municipalités locales;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;

**CONSIDÉRANT QU'**

un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 8 juin 2020;

**CONSIDÉRANT QUE**

le conseil de la MRC s'est manifesté favorablement à ce que la consultation publique prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033;

**CONSIDÉRANT QUE**

la consultation écrite a été annoncée le 17 juin 2020 et s'est terminée le 2 juillet 2020;

**CONSIDÉRANT QUE**

des dispositions doivent être modifiées pour tenir compte des commentaires reçus lors de la consultation écrite en lien avec l'autorisation de fermettes dans les périmètres d'urbanisation;

**CONSIDÉRANT QUE**

deux nouveaux écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) viennent d'être désignés par le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP);

**CONSIDÉRANT QU'**

une inclusion a été rendue par la CPTAQ le 27 septembre 2019 (dossier 423490) intégrant à la zone agricole provinciale une superficie approximative de 1 808 mètres carrés correspondant à une partie du lot 4 481 175 dans la municipalité de Sainte-Louise;

**CONSIDÉRANT QUE**

le MFFP a modifié les limites de la Forêt ancienne du Ruisseau-Hamon;

**CONSIDÉRANT QU'**

il y a lieu de modifier, pour assurer une meilleure cohérence, la numérotation des tableaux 15-5 et 15-6 et de toutes références subséquentes dans le texte du document complémentaire suite à la suppression du tableau 15-4 par le *Règlement numéro 03-2017 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant les dispositions relatives à la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin* entré en vigueur le 18 janvier 2018;

**CONSIDÉRANT QUE**

dans son avis en date du 11 août 2020, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation constate que certains éléments du projet de règlement ne sont pas conformes aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC de L'Islet a apporté des modifications aux limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Jean-Port-Joli afin de consolider la zone urbaine existante, principalement les espaces commerciaux et industriels afin d'être conformes aux orientations

gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC de L'Islet a apporté des modifications concernant les établissements de restauration d'au plus 20 sièges dans l'affectation «Villégiature» afin d'être conformes aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation;

**CONSIDÉRANT QUE**

tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Lauréat Fortin et résolu à l'unanimité :

- d'adopter le **«Règlement numéro 01-2020 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR) modifiant certains périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire»**;
- d'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- de statuer par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

Le présent règlement porte le titre de **«Règlement numéro 01-2020 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR) modifiant certains périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire»**.

**ARTICLE DEUXIÈME**

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à leur réglementation d'urbanisme font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE TROISIÈME**

La carte 6-1, intitulée «Périmètre d'urbanisation de L'Islet», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-1 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE QUATRIÈME**

La carte 6-4, intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Cyrille-de-Lessard», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-4 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

## ARTICLE CINQUIÈME

La carte 6-5 intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Damase-de-L'Islet», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-5 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

## ARTICLE SIXIÈME

La carte 6-7 intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Jean-Port-Joli», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-7 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

## ARTICLE SEPTIÈME

La carte 6-8 intitulée «Périmètre d'urbanisation de Sainte-Louise», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-8 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

## ARTICLE HUITIÈME

La carte 6-13 intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-13 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

## ARTICLE NEUVIÈME

La carte 14-1, intitulée «Grandes affectations du territoire», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 14-1 de l'annexe 2 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette carte vient modifier les délimitations de l'affectation urbaine dans les municipalités de L'Islet et de Saint-Jean-Port-Joli, l'affectation agricole à L'Islet et à Saint-Jean-Port-Joli, l'affectation agroforestière et forestière à Saint-Adalbert.

## ARTICLE DIXIÈME

L'article 14.1.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du huitième point par le suivant :

«Elle est comprise en majeure partie dans la zone agricole provinciale protégée par le décret numéro 881-90 adopté par le gouvernement du Québec le 20 juin 1990 et entré en vigueur le 14 juillet 1990».

## ARTICLE ONZIÈME

L'article 14.1.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

- « ▪ L'ensemble de toutes les activités agricoles.
- Les résidences (unifamiliales). L'ajout de nouvelles résidences est permis aux conditions suivantes :
  - sur des rues publiques ou privées existantes à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé;
  - suivant une autorisation favorable de la CPTAQ relativement à une demande à portée collective de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ou en vertu d'un privilège ou un droit acquis accordé par la Loi (LPTAA).

- Les commerces de vente de produits agricoles provenant de l'exploitation agricole.
- Les activités touristiques suivantes : les gîtes qui offrent un maximum de 5 chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres, les cabanes à sucre et les établissements de résidence principale.
- Les activités commerciales de nature artisanale et les services professionnels complémentaires à la résidence seulement.
- Les activités récréatives extensives telles que les sentiers de randonnée pédestre, de vélo, de ski de fond, de motoneige, de quad.
- Les abris de chasse et de pêche, les abris forestiers et les abris sommaires.
- L'activité forestière.
- Les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication.
- Les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dont la présence est incompatible avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elles génèrent. L'aire industrielle devra être localisée et précisée dans le cadre de planification qu'est le plan d'urbanisme et s'appuiera sur les critères suivants :
  - les bâtiments et les usages visés doivent être protégés par des droits acquis en vertu de la LPTAA;
  - les municipalités devront déterminer des zones qui doivent être limitées au terrain et à l'usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la LPTAA;
  - des normes d'aménagement sur le stationnement, l'entreposage et l'affichage devront être prévues afin d'éviter la détérioration du paysage le long des routes;
  - des normes d'aménagement devront être prévues afin de réduire les bruits, les odeurs et les poussières;
  - l'emplacement doit être situé à une distance raisonnable des exploitations agricoles et la localisation des bâtiments devra respecter la notion de réciprocité».

#### **ARTICLE DOUZIÈME**

L'article 14.2.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du 6<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

«Les activités touristiques suivantes : les gîtes qui offrent un maximum de 5 chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres, les cabanes à sucre et les établissements de résidence principale».

#### **ARTICLE TREIZIÈME**

L'article 14.3.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du 5<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

«Les activités touristiques suivantes : les gîtes qui offrent un maximum de 5 chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres, les cabanes à sucre et les établissements de résidence principale».

#### **ARTICLE QUATORZIÈME**

L'article 14.4.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

- «▪ Les résidences.
- Les commerces.
- Les industries.
- Les institutions.
- Les activités récréatives.
- Les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

- Les fermettes.
- Les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication».

#### **ARTICLE QUINZIÈME**

L'article 14.5.3.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

- «
- Les résidences unifamiliales. Elles ne peuvent excéder deux étages.
  - Les activités commerciales de nature artisanale et les services professionnels complémentaires à la résidence seulement.
  - Les quais, les remises à bateaux et les rampes de mise à l'eau.
  - Les usages à caractère saisonnier (canotage, baignade, etc.).
  - Les activités récréatives extensives telles que les sentiers de randonnée pédestre, de vélo, de ski de fond, de motoneige, de quad.
  - Les camps de vacances.
  - Les établissements de camping.
  - Les activités touristiques suivantes : les gîtes qui offrent un maximum de 5 chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres, les cabanes à sucre et les établissements de résidence principale.
  - Les établissements de restauration d'au plus 20 sièges uniquement dans l'affectation de villégiature située autour du lac Trois Saumons.
  - Les activités forestières.
  - Les abris de chasse et de pêche, les abris forestiers et les abris sommaires.
  - L'industrie extractive, comme les carrières et sablières.
  - Les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication».

#### **ARTICLE SEIZIÈME**

L'article 14.7.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

- «
- Aucun usage n'est autorisé sauf les aménagements fauniques et les sentiers de randonnée pédestre à des fins éducatives dans la Forêt ancienne du Ruisseau-Hamon».

#### **ARTICLE DIX-SEPTIÈME**

L'article 15.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du paragraphe b) de la définition «Cours d'eau» par le suivant :

«b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*».

#### **ARTICLE DIX-HUITIÈME**

L'article 15.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par l'ajout, après le paragraphe qui définit le mot «Enseigne non commerciale», du paragraphe suivant :

«**Fermette** : Usage complémentaire à un usage habitation permettant l'élevage artisanal de volailles et de lapins uniquement».

#### **ARTICLE DIX-NEUVIÈME**

L'article 15.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du 4<sup>e</sup> paragraphe de la définition de «Rive» par le suivant :

«D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive».

#### **ARTICLE VINGTIÈME**

L'article 15.3.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du titre et le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

«Conditions préalables à l'émission des permis».

«Le paragraphe 1° ne s'applique pas pour un bâtiment secondaire érigé sur un terrain où se situe déjà un bâtiment principal, ni pour l'agrandissement d'un bâtiment existant. Le quatrième paragraphe ne s'applique pas aux constructions pour fins d'exploitation forestière ou d'une érablière ainsi qu'aux abris de chasse et de pêche. Les paragraphes 1°, 3° et 4° ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Le paragraphe 4° ne s'applique pas pour une construction projetée sur une île».

#### **ARTICLE VINGT-ET-UNIÈME**

L'article 15.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par l'ajout de l'article 15.3.13 suivant :

«15.3.13 Dispositions relatives aux fermettes

Une fermette est autorisée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation comme usage complémentaire à un usage habitation de type unifamilial isolé dans les zones affectées à des fins résidentielles ou mixtes. Toute fermette doit respecter les conditions suivantes :

- Un maximum d'un (1) abri à volaille est autorisé par terrain, lequel ne peut compter plus de dix (10) volatiles (poules, poulets, dindes, canards, oies, cailles, pintades, pigeons). Le coq ainsi que le paon et le faisan sont strictement interdits;
- Un maximum d'un (1) clapier est autorisé par terrain, lequel ne peut compter plus de dix (10) lapins;
- L'implantation d'un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, ou d'un clapier doit se faire en cour arrière;
- Un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, ou un clapier doit se localiser à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- Un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, ou un clapier doit se localiser à une distance minimale de 30 mètres d'un puits et de tout cours d'eau;
- Un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, ou un clapier doit se localiser à une distance minimale de 1,5 mètre d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire);
- La superficie maximale d'un abri à volaille est de 10 mètres carrés;
- La superficie maximale d'un clapier est de 5 mètres carrés;
- Le parquet extérieur d'un abri à volaille ne peut excéder le double de la superficie totale de l'abri à volaille;
- La hauteur maximale d'un abri à volaille ou d'un clapier est de 2 mètres;
- Un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, ou un clapier doit être construit de façon à empêcher les volatiles ou les lapins de s'en échapper et de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y accéder.

En outre, tout propriétaire d'une fermette est tenu de satisfaire aux exigences de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.



Les dispositions relatives aux fermettes ne s'appliquent pas aux activités agricoles en zone agricole provinciale considérant que la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* contient des dispositions à leur égard».

#### **ARTICLE VINGT-DEUXIÈME**

L'article 15.4.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

«15.4.1 Quiconque érige ou modifie une construction, exécute des ouvrages ou des travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral. Toutefois, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité».

#### **ARTICLE VINGT-TROISIÈME**

L'article 15.4.4.2.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du paragraphe b) par le suivant :

«b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;».

#### **ARTICLE VINGT-QUATRIÈME**

L'article 15.6.10, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

«Aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être érigé à l'intérieur de l'emprise de la ligne de transport d'énergie. De plus, toute nouvelle construction résidentielle doit être localisée à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de toute emprise de ligne de transport d'énergie de 25 kV».

#### **ARTICLE VINGT-CINQUIÈME**

L'article 15.7.4.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

«Pour chaque municipalité, le nombre maximal d'unités d'élevage porcin autorisé ne doit pas excéder les données du tableau 15-4 du présent règlement. La superficie maximale de plancher pouvant être utilisée à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder les données du tableau 15-4. Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :».

## ARTICLE VINGT-SIXIÈME

Le tableau 15-5, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

Municipalité	Nombre maximal d'unités d'élevage porcin	Superficie maximale de plancher (m <sup>2</sup> )
L'Islet	5	17 000
Saint-Adalbert	2	6 800
Saint-Aubert	4	10 200
Saint-Cyrille-de-Lessard	1	3 400
Saint-Damase-de-L'Islet	1	3 400
Sainte-Félicité	1	3 400
Sainte-Louise	3	10 200
Sainte-Perpétue	1	3 400
Saint-Jean-Port-Joli	1	3 400
Saint-Marcel	2	6 800
Saint-Omer	1	3 400
Saint-Pamphile	5	10 900
Saint-Roch-des-Aulnaies	3	10 200
Tourville	1	3 400

## ARTICLE VINGT-SEPTIÈME

Le tableau 15-6, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise pour l'implantation d'une nouvelle résidence (m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	322
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	181
Autres productions	Distances prévues par les orientations gouvernementales pour 225 unités animales	150

## ARTICLE VINGT-HUITIÈME

L'article 15.8.3.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

«Advenant le cas où une résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau 15-5, c'est la distance qu'aurait à respecter l'installation d'élevage dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique».

## ARTICLE VINGT-NEUVIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 14<sup>e</sup> jour de septembre 2020.

René Laverdière, préfet

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS  
DE LA MRC DE L'ISLET DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION  
D'URBANISME**

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* modifiant certains périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire, les municipalités devront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter des modifications à leurs règlements d'urbanisme.

**Éléments de contenu du règlement nécessitant des ajustements à la réglementation d'urbanisme locale :**

Les municipalités de la MRC de L'Islet devront modifier leur plan d'urbanisme et leur plan de zonage de façon à :

- Tenir compte des modifications aux limites des périmètres d'urbanisation;
- Tenir compte des modifications suivantes apportées à la carte des grandes affectations du territoire :
  - La carte vient modifier l'affectation urbaine du territoire de la municipalité de L'Islet pour apporter plus de cohérence avec l'affectation agricole;
  - La carte vient modifier l'affectation forestière du territoire de la municipalité de Saint-Adalbert pour créer, sur les lots 5 347 598, 5 347 600 et 5 347 638 situés en zone agricole provinciale, deux affectations agroforestières;
  - La carte vient modifier l'affectation agricole du territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli afin d'exclure de la zone agricole une partie des lots 3 872 561 et 3 872 565 ainsi que les lots 3 872 562, 3 872 564 et 4 098 371 et les intégrer à l'affectation urbaine de la municipalité;
  - La carte vient modifier l'affectation forestière du territoire de la municipalité de Sainte-Perpétue pour intégrer l'écosystème forestier exceptionnel (EFE) de la Rivière-du-Rochu, tel que désigné par le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP);
  - La carte vient modifier l'affectation conservation intégrale du territoire de la municipalité de Saint-Marcel dans le but de modifier les limites de la Forêt ancienne du Ruisseau-Hamon et l'affectation forestière afin d'intégrer l'écosystème forestier exceptionnel (EFE) de la Rivière-Rocheuse;

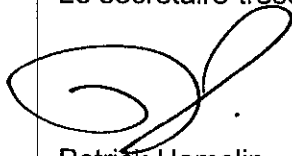
Les municipalités de la MRC de L'Islet devront, le cas échéant, modifier leurs règlements d'urbanisme de manière à :

- Intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 14 :
  - Ajout des «établissements de résidence principale» aux usages touristiques autorisés dans les affectations agricole, agroforestière, forestière et villégiature;
  - Ajout de «l'activité forestière» aux usages autorisés dans les affectations agricole et villégiature;
  - Ajout des «fermettes» aux usages autorisés dans l'affectation urbaine;

- Ajout des «abris de chasse et de pêche, les abris forestiers et les abris sommaires», les «activités commerciales de nature artisanale et les services complémentaires à la résidence seulement» dans la grande affectation villégiature, ainsi que des «établissements de restauration d'au plus 20 sièges» aux usages autorisés dans la grande affectation villégiature située autour du lac Trois Saumons;
  - Ajout des «sentiers de randonnée pédestre à des fins éducatives» dans la grande affectation conservation intégrale située à Saint-Marcel.
- Intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 15 :
    - Intégrer la définition de «Fermette»;
    - Modifier la définition de «Rive»;
    - Intégrer les nouvelles dispositions relatives aux conditions préalables à l'émission des permis;
    - Intégrer les nouvelles dispositions relatives aux fermettes dans les périmètres d'urbanisation;
    - Modifier les dispositions relatives à l'obligation d'un permis et/ou d'un certificat d'autorisation pour les interventions dans la rive ou le littoral;
    - Modifier les dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux permis dans la plaine inondable.
  - Intégrer toute modification en lien avec les **lois et règlements** qui ont vu le jour, qui ont été abrogés, remplacés ou renommés au cours des dernières années.

Vraie copie certifiée conforme,  
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,  
le 22 septembre 2020.

Le secrétaire-trésorier,



Patrick Hamelin